

Brochure n° 3047

Convention collective nationale  
IDCC : 1761. – **COMMERCE DE GROS DES TISSUS,  
TAPIS ET LINGE DE MAISON**

---

ACCORD DU 11 JUILLET 2012  
RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET AUX SALAIRES  
AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012  
NOR : ASET1251268M  
IDCC : 1761

---

Entre :

La FENNTISS,

D'une part, et

La CGT-FO ;

La FNECS CFE-CGC ;

La CSFV CFTC ;

La FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Classification des emplois et barème de salaires  
applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012**

Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

*(Voir tableaux pages suivantes.)*

Employés

(En euros.)

CLASSIFICATION	NIVEAU	EMPLOIS repères	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> janvier 2011)	RECOMMANDATION patronale (au 1 <sup>er</sup> janvier 2012)	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> juillet 2012)
Exécution, en application de consignes précises, de tâches simples ne demandant aucune formation spécifique.	I	Magasinier Manutentionnaire Emballeur	1 372	1 400	1 430
Pratique encadrée d'un savoir-faire acquis par l'expérience ou une formation professionnelle de base.	II	Chauffeur-livreur Cariste Coupeur échantillonneur Standardiste Opérateur de saisie Hôte(esse) d'accueil	1 387	1 415	1 450
Mise en œuvre d'un savoir-faire impliquant maîtrise des procédures et prise d'initiative pour s'adapter aux situations courantes de l'emploi exercé.	III	Coupeur vérificateur Vendeur Aide-comptable	1 429	1 458	1 480
Mise en œuvre de techniques et de méthodes et prise d'initiative avec l'autonomie nécessaire à la réalisation d'un objectif spécifique à l'emploi.	IV	Employé très qualifié des services administratifs, commerciaux, comptables, achat Hôte(esse) show-room Assistant(e) commercial	1 527	1 558	1 580
Exercice d'une fonction spécifique comportant réalisation de travaux très qualifiés, organisation et relations avec les autres services.	V	Technico-commercial Chef de produit (grand public moyenne gamme)	1 580	1 612	1 650

*Agents de maîtrise*

(En euros.)

CLASSIFICATION	NIVEAU	EMPLOIS repères	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> janvier 2011)	RECOMMANDATION patronale (au 1 <sup>er</sup> janvier 2012)	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> juillet 2012)
Les fonctions d'agent de maîtrise du niveau I impliquent une compétence technique indispensable à la maîtrise de tâches et/ou à l'animation, à la coordination, au contrôle du travail de plusieurs employés avec la responsabilité d'exécution des tâches effectués par une équipe. Ces activités s'exercent sous l'autorité directe d'un responsable.	I	<p>Chef de coupe</p> <p>Chef de service échantillonnage</p> <p>Comptable</p> <p>Attaché commercial</p> <p>Assistant(e) de direction</p> <p>Styliste</p> <p>Acheteur(se)</p>	1 681	1 715	1 750
Les fonctions d'agent de maîtrise de niveau II comportent les compétences du niveau I auxquelles s'ajoute la responsabilité technique du travail effectué seul ou en groupe. Cette responsabilité s'applique également aux travaux exécutés, dans l'équipe qu'il anime, par des personnes de qualification moindre.	II	<p>Chef comptable</p> <p>Chef de produit (haut de gamme)</p>	1 902	1 940	1 970

*Cadres*

(En euros.)

CLASSIFICATION	NIVEAU	EMPLOIS repères	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> janvier 2011)	RECOMMANDATION patronale (au 1 <sup>er</sup> janvier 2012)	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> juillet 2012)
Dans le cadre des orientations générales déterminées dans l'entreprise, les fonctions de cadre de niveau I comportent la coordination d'activités différentes et complémentaires. La fonction implique, par délégation permanente de l'employeur, la responsabilité du travail et de la discipline des salariés, d'une position hiérarchique moins élevée, relevant du même domaine d'activité et/ou une activité fonctionnelle et opérationnelle mettant en œuvre une autonomie et une formation spécialisée.	I	Responsable qualité produit	2 579	2 631	2 685
L'activité, à ce niveau, comporte l'autorisation d'engager l'entreprise, dans le cadre de la délégation attachée au domaine concerné. Elle s'exerce dans le cadre d'objectifs définis et requiert des qualités d'analyse et d'interprétation ainsi que la capacité d'animer, éventuellement, une équipe ou un service.	II	Responsable de service : logistique, achat, comptable, administratif et commercial, informatique, personnel	3 106	3 168	3 220
L'activité, à ce niveau, exige la connaissance approfondie de plusieurs domaines techniques ou spécialisés de la profession, appuyée sur une large expérience, ainsi que la capacité d'organiser et d'animer le personnel L'action et la réflexion du titulaire de ce niveau s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'objectifs impliquant l'apport de solutions créatrices.	III	Directeur d'exploitation Directeur des services comptables et/ou administratifs Directeur des relations humaines	3 625	3 698	3 750

CLASSIFICATION	NIVEAU	EMPLOIS repères	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> janvier 2011)	RECOMMANDATION patronale (au 1 <sup>er</sup> janvier 2012)	SALAIRES minima (au 1 <sup>er</sup> juillet 2012)
Fonction de responsabilité majeure s'exerçant au plan de la gestion et du développement de l'entreprise, mettant en œuvre les grandes options politiques, financières, commerciales adoptées par la structure de contrôle. Ce niveau donne autorité sur un ou plusieurs cadres des niveaux précédents et implique la plus large autonomie de jugement et d'initiative.	IV	Directeur général	4 660	4 753	4 820

### 1. Passerelles

Hormis les employés de niveau IV susceptibles de passer au niveau V, les salariés restent au niveau correspondant à celui de leur échelon avant modification de la classification.

### 2. Délai d'application

La présente classification devra être appliquée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3. Force obligatoire de l'accord

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne peuvent déroger en tout ou partie aux dispositions du présent accord sauf clauses plus favorables aux salariés.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 11 juillet 2012.

(Suivent les signatures.)